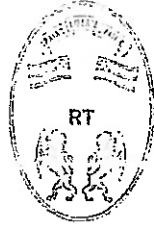


MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

OTR

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DE LA VEILLE STRATEGIQUE



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002 /MFB/MEVS

fixant les taux et les modalités d'application des droits d'accises sur les produits naturels des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) locales conformément à l'article 16 de la loi n° 2025-002 du 31 décembre 2025 portant loi de finances, exercice 2026

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA VEILLE STRATEGIQUE,

- Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;  
Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes, modifiée et complétée par la loi n° 2025-004 du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;  
Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;  
Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;  
Vu la loi n° 2025-002 du 31 décembre 2025 portant loi de finances, exercice 2026 ;  
Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;  
Vu le décret n° 2021-085/PR du 25 août 2021 portant approbation de la charte des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) ;  
Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté fixe les taux et les modalités d'application des droits d'accises sur les produits naturels des Très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) locales prévus à l'article 16 de la loi de finances, exercice 2026.

## Article 2 : Champ d'application

### 1. Produits imposables

Sont soumis aux taux préférentiels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les produits entièrement obtenus sur le territoire togolais et certifiés « naturels » par les organismes reconnus par l'Etat à cet effet.

### 2. Personnes imposables

Les produits visés au paragraphe premier du présent article bénéficient des droits d'accises à taux réduit lorsqu'ils sont fabriqués par les Très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) locales.

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme TPME, toutes personnes physiques ou morales productrices de biens marchands, autonomes, immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre leur conférant une personnalité juridique, et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Les TPME sont dites locales lorsqu'elles sont régulièrement installées sur le territoire national et dont les trois-quarts au moins du capital social sont détenus par les personnes physiques ou morales de nationalité togolaise sans préjudice des critères et conditions prévus aux articles 4 et 5 de la charte des TPME.

## Article 3 : Taux applicables

Nonobstant les dispositions des articles 243, 244 et 245 du code général des impôts, les taux des droits d'accises ainsi que les produits naturels visés à l'article premier sont ceux figurant dans le tableau ci-après :

| N° | Types de produits   | Position tarifaire                                 | Taux |
|----|---|--|------|
| 1  | - Vin de palme<br>- Autres boissons locales alcoolisées conditionnées                   | 22 06.91.00<br>22 06.00.99.00                      | 10%  |
| 2  | Liqueurs locales conditionnées  | 22 08.90.00  | 30%  |
| 3  | Boissons non alcoolisées sucrées  | 22 02.10.00.00<br>22 02.99.90.00                   | 5%   |
| 4  | Jus de fruits naturels (préparation de légumes, de fruits ou autres parties de plantes) | Chapitre 20  | 0%   |
| 5  | Epice, mélanges d'épices et bouillons alimentaires à base de ces épices                 | 09 04<br>09 06<br>09 07<br>09 08<br>09 09<br>09 10 | 0%   |
| 6  | Café  | 09 01  | 5%   |
| 7  | Thé   | 09 02  | 5%   |
| 8  | Produits de parfumerie et cosmétiques   | Chapitre 33  | 7%   |

#### Article 4 : Organismes de certification

Pour être éligibles au bénéfice des droits d'accises ci-dessus, les produits visés doivent être certifiés « naturels » par l'un des organismes suivants :

- Comité togolais d'agrément (COTAG), structure technique de la Haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) ;
- Laboratoire national de sécurité sanitaire et phytosanitaire des aliments (LaNSA) ;
- Institut national d'hygiène (INH) ;
- École supérieure des techniques biologiques et alimentaires (ESTBA) ;
- tout autre organisme habilité et/ou reconnu par l'Etat.

#### Article 5 : Demande d'admission

Les entreprises qui désirent bénéficier des droits d'accises fixés dans le présent arrêté doivent adresser au commissaire des impôts, une demande écrite accompagnée de :

- une attestation délivrée par l'un des organismes cités à l'article 4 du présent arrêté, certifiant le caractère « naturel » du produit ;
- une copie de la carte unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- une copie des statuts de la société indiquant les participations au capital social pour les personnes morales.

#### Article 6 : Disposition finale

Le commissaire général de l'Office togolais des recettes (OTR) est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 FEV 2026

Le ministre de l'économie  
et de la veille stratégique



Badanam PATOKI

Le ministre des finances et du  
budget



Essowè Georges BARCOLA

#### Ampliation

|                |   |
|----------------|---|
| CAB/PC.....    | 1 |
| MFB.....       | 1 |
| MEVS.....      | 1 |
| MDCCO.....     | 1 |
| UPF.....       | 1 |
| OTR.....       | 1 |
| JORT.....      | 1 |
| Archives ..... | 1 |

Pour ampliation,  
Le secrétaire général  
du ministère des finances  
et du budget



Kpovbié Tchasso AKAYA